



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille le **9 JUIN 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-183 MED portant mise en demeure de respecter les dispositions
des articles 48 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
encadrant le fonctionnement de l'usine de transformation de tomates de la société
CAPL LE PANIER PROVENÇAL sur la commune de Tarascon**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L 511-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-167 A daté du 3 avril 2009 autorisant la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL à exploiter une usine de transformation de tomates sur la commune de Tarascon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2021-417PC daté du 24 janvier 2022 et n°2026-17 daté du 23 février 2026, imposant des prescriptions complémentaires à la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL sur la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2026 ; .

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

- à son article 48 que, d'une part, les zones de l'établissement identifiées par l'exploitant comme étant à risques ATEX sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et que, d'autre part, la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci ;

- à son article 66, que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 31 mars 2026, objet du rapport d'inspection susvisé, l'inspection des installations classées a constaté, sur le site de Tarascon, exploitée par la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL, que :

- la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer ne sont pas indiquées à l'entrée de ces zones ou sont incomplètes ;

- l'attestation Q18, issue du contrôle des installations électriques effectué le 22 juillet 2025 par un organisme compétent, mentionne la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion ;

- que les travaux de mise en conformité des installations électriques afin de supprimer le risque d'incendie ou d'explosion n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les constats, effectués lors de l'inspection du 31 mars 2026, ne permettent pas de garantir la compatibilité des activités exercées par la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL avec la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 I du code de l'environnement dispose, qu'en cas "d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code précité aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT, qu'au regard des enjeux en matière de sécurité, il y a lieu de mettre en demeure la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL de respecter les dispositions des articles 48 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 22 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société CAPL dont le siège social est situé au 92 rue Joseph Vernet – 84025 AVIGNON, exploitant l'usine CAPL LE PANIER PROVENÇAL de transformation de tomates sise au 5 rue des Pâturages – ZAC du Roubian – 13150 Tarascon, est mise en demeure de respecter les dispositions des article 48 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant transmet au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une attestation Q18 justifiant de la suppression des risques d'incendie et d'explosion au sein de l'usine, conformément aux dispositions de l'article 66 précité ;
- une mise à jour de son analyse du risque ATEX, définissant notamment l'ensemble des consignes de sécurité adaptées à chacune des zones à risques ;
- les justificatifs de la mise à jour de la matérialisation des zones à risques associées au point précédent (à l'entrée et à l'intérieur des zones).

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code

Article 4 Notification - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la sous-préfète d'Arles
 - le maire de Tarascon,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA